

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1844.

PROROGATION DE LA LOI

CONCERNANT

LA RÉDUCTION DES PÉAGES DES CANAUX ET RIVIÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 juin 1842 porte :

« ARTICLE UNIQUE.

» Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

» 1^o Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays, qui sont exportées ;

» 2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

» Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leurs cours de plein droit, à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le Gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Une loi du 29 décembre 1843 l'a prorogée en ces termes :

« La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée jusqu'au » 31 décembre 1844. »

Un arrêté royal du même jour (*Annexe* n° 1), a maintenu, pour le même terme, les dispositions prises en exécution de la loi du 30 juin 1842.

Le projet de loi qui vous êtes soumis aujourd'hui a pour but de proroger, de nouveau, cette loi pour une année.

L'exposé très développé qui accompagnait, l'année dernière, le projet de loi de prorogation (*Documents de la Chambre*, n° 16) a rendu compte de ses heureux effets pour le commerce et l'industrie du pays. Il résultait aussi de cet exposé que la loi, tout en leur étant très favorable, n'était pas nuisible aux intérêts du trésor.

On peut affirmer qu'il a continué d'en être de même.

On peut se borner à citer deux faits principaux à l'appui de cette opinion.

Par les charbons de terre les réductions de péages accordées par la loi n'ont été appliquées qu'aux exportations par mer et aux exportations vers la Hollande.

Or, voici la progression qu'ont suivies ces exportations depuis 1838 :

1838.	8,000,000 kilog.
1839.	18,000,000
1840.	65,000,000
1841.	95,000,000
1842.	109,000,000
1843.	157,000,000
1844.	192,000,000

On a obtenu le chiffre de 1844 en ajoutant au chiffre des neuf premiers mois (133,624,056), le produit du 4^e trimestre 1843, le relevé des exportations générales pour les principaux produits auxquels les réductions de péages sont applicables.

Voici, pour la même période de sept années, le produit des péages perçus du chef des transports sur les canaux et rivières de l'État :

1838.	fr.	845,357	45
1839.		1,486,830	84
1840.		2,121,354	05
1841.		2,502,644	28
1842.		2,591,771	36
1843.		2,577,764	58
1844.		2,789,996	58

On a également obtenu le chiffre de 1844, en ajoutant au chiffre des trois premiers trimestres, le montant du 4^e trimestre de 1843.

Comme ces chiffres représentent le produit des péages, aussi bien pour les transports intérieurs que pour les exportations, on ne peut, il est vrai, en conclure, d'une manière absolue, que les réductions de péages ont exercé sur les recettes du trésor une influence favorable, par l'augmentation très notable des exportations; mais il est permis du moins d'admettre que cette influence n'a pas été défavorable; dans tous les cas, en présence de la progression des produits généraux des canaux et rivières de l'État, il n'y a pas d'inconvénient pour le trésor, à continuer d'accorder au commerce et à l'industrie les avantages dont ils sont en possession depuis 1841.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.



TEXTE DU PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° LI), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1845, inclusivement.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Ardenne, le 9 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

ANNEXE.

Arrêté royal du 29 décembre 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de ce jour portant :

Art. unique. « La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 31). est prorogée » jusqu'au 31 décembre 1844. »

Revu ladite loi du 30 juin 1842, laquelle est ainsi conçue :

Art. unique. « Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux » et rivières, perçus au profit de l'État :

- » 1° Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ;
- » 2° Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.
- » Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non- » renouvellement, les anciens tarifs reprendront leurs cours de plein droit, à » la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les » mesures prises par le Gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Revu nos arrêtés des 30 juin et 5 décembre 1842, 26 mai et 21 juin 1843, lesquels ont, en vertu de la loi du 30 juin 1842, appliqué des réductions de péages, 1° de 75 p. %₀, aux charbons de terre exportés par mer ou en Hollande ; 2° de 50 p. %₀ à divers produits du sol et de l'industrie, exportés soit par mer, soit par toute autre voie sans distinction ;

Voulant proroger, pour un terme égal à celui de la prorogation de la loi du 30 juin 1842, les effets de ces arrêtés, et en étendre les dispositions aux matières premières exotiques nécessaires à l'industrie du pays ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A partir de l'époque où la loi de ce jour, concernant les péages, sera en vigueur et jusqu'au 31 décembre 1844 inclusivement, les péages des rivières et canaux, perçus au profit de l'État, seront réduits, savoir :

1° De 75 p. %₀ sur les charbons de terre belges, exportés en Hollande ou par mer ;

2° De 50 p. %₀ sur les produits ci-après du sol et de l'industrie du pays qui seront exportés :

Fontes de fer en gueuses ou en saumons ;

Fers en barres, en massiaux, verges ou carillons. rails, coussinets et généralement tous les gros ouvrages en fer forgé ou laminé et en fonte, pierres, marbres, chaux et ardoises ; verreries et cristalleries de toute espèce, faïences et porcelaines et généralement les ouvrages de terre de toute espèce ;

Papiers de toute espèce ;

Machines et mécaniques de toute espèce ;

Zinc et cuivre bruts, ouvrés ou laminés ;

Sel et sucre raffinés ;

Produits chimiques de toute espèce ;

Cuirs tannés ou autrement ouvrés ;

Farines ;

Tabacs ;

Boissons distillées et bière en cercles ou en bouteilles ;

Huiles de graines oléagineuses en cercles ou en futailles ;

3° De 50 p. % sur les matières premières exotiques ci-après, importées dans le pays ;

Laines en masse ;

Cotons en laine ;

Bois de teinture en buches ;

Teintures de toute espèce non préparées ;

Tabacs en feuilles ;

Sucres bruts, de canne. Le sucre autre que de canne est prohibé à l'entrée ;

Chanvres ;

Potasses et vélasses ;

Sel brut ;

Cuirs et peaux non apprêtés ;

Minerais de toute espèce.

ART. 2. Les formalités et conditions à remplir pour jouir de ces réductions seront réglées par dispositions ministérielles.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

DECHAMPS.